

- 2) Jushi Egypt for Fiberglass Industry SAE supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) L'Association des producteurs de fibres de verre européens (APFE) supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 378 du 9.11.2020.

Arrêt du Tribunal du 15 février 2023 — RH/Commission

(Affaire T-175/21) (¹)

(«Instrument d'aide à la préadhésion – Règlement financier – Enquête de l'OLAF – Décision de la Commission portant sanction administrative – Exclusion des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions financées par le budget général de l'Union et par le FED – Inscription sur la base de données du système de détection rapide et d'exclusion – Faute professionnelle grave – Erreur manifeste d'appréciation – Responsabilité non contractuelle – Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers»)

(2023/C 134/11)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: RH (représentant: L. Levi, avocate)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Estrada de Solà, P. Rossi et R. Pethke, agents)

Objet

Par son recours, la requérante demande, d'une part, sur le fondement de l'article 263 TFUE, l'annulation de la décision de la Commission européenne du 18 février 2021 l'excluant de la participation aux procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions dans le cadre du budget général de l'Union européenne et du onzième Fonds européen de développement ainsi que de la participation aux procédures d'octroi de fonds dans le cadre du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et de la procédure de participation aux procédures d'octroi de fonds au titre du Fonds européen de développement régi par le règlement (UE) 2018/1877 et, d'autre part, sur le fondement de l'article 268 TFUE, la réparation du préjudice qu'elle aurait subi de ce fait.

Dispositif

- 1) La décision de la Commission européenne du 18 février 2021 excluant RH de la participation aux procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions dans le cadre du budget général de l'Union européenne et du onzième Fonds européen de développement ainsi que de la participation aux procédures d'octroi de fonds dans le cadre du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et de la procédure de participation aux procédures d'octroi de fonds au titre du Fonds européen de développement régi par le règlement (UE) 2018/1877 est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 206 du 31.5.2021.